



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°152_2026
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN
COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU le Code de la sécurité intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde;
- VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R.731-8;
- VU le Document d'Information Communal des Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M) ;
- VU le plan communal de sauvegarde de la commune, entré en application par arrêté municipal du 07 février 2017 ;
- VU le plan communal de sauvegarde révisé de la commune, entré en application le 19 août 2024 ;
- VU l'installation d'une deuxième sirène d'alerte à la population sur le toit de la salle Ste Odile au mois de décembre 2025 ;
- VU le changement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 et le changement du lancement de la chaîne d'alerte GALA ;

- CONSIDERANT que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : le risque sismique, inondation, de mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, radon, feu de forêt, tempête, industriel, transport de marchandises dangereuses, transport de marchandises dangereuses par canalisations, rupture de barrage, minier et engins de guerre ;
- CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité de sa population par des mesures appropriées ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Vieux-Thann est révisé et établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.



- Article 2** : Le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.
- Article 3** : Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.
- Article 4** : Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde est transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.
- Article 5** : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du Code de la sécurité intérieure.
- Article 6** : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à VIEUX-THANN, le vingt et un avril deux mille vingt six

Le Maire

Rodolphe KIRSCH

